



PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du :	15 Janvier 2024
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Jacky MASSON – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER – Guy RIBRAULT
Excusé :	Alain DURAND
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Approbation du procès-verbal

Les procès-verbaux suivants sont adoptés sans modification : PV N°15, 16 et 17.

3. Coupe Pays de la Loire Seniors

➔ Homologation des résultats des rencontres du 6^{ème} tour – 32èmes de Finale

La Commission homologue les résultats des rencontres du 6^{ème} tour – 32èmes de Finale, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➔ Tirage du 7^{ème} tour – 16èmes de Finale

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 7^{ème} tour – 16èmes de Finale, qui auront lieu le Dimanche 04 Février 2024 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé

4. Match non-joué

Match n°26316914 : LA FERTE BERNARD VS / MAMERS SA – Régional 3 du 14.01.2024

La Commission constate qu'un arrêté municipal interdisait l'accès à tous les terrains de la commune et/ou des communes des clubs recevants à la date prévue pour la rencontre,

Considérant que les services administratifs de la LFPL ont reporté la rencontre en rubrique dans les conditions fixées à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL, la Commission décide match à jouer.

5. Matches reportés

La Commission fait le point sur les matches reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 1 A	26314869	COULAINES JS (502544) / LES HERBIERS VF 2 (507748)	10.12.2023	04.02.2024
2	Régional 1 B	26315089	MAREUIL SUR LAY SC (541328) / SAUTRON AS (514875)	07.01.2024	25.02.2024
3	Régional 2 A	26315319	AIZENAY FRANCE (507610) / ORVAULT SF 2 (517365)	09.12.2023	24.02.2024
4	Régional 3 A	26316707	CONTEST ST BAUD. (528774) / RUAUDIN AS (518740)	07.01.2024	25.02.2024
5	Régional 3 A	26316679	CHANGE CS (511708) / LE MANS VILLARET AS 2 (525613)	26.11.2023	25.02.2024
6	Régional 3 B	26316914	LA FERTE BERNARD VS (500351) / MAMERS SA (501980)	14.01.2024	04.02.2024
7	Régional 3 B	26316916	MONTSURS USCP (501972) / LA CHAP. ST REMY US (502154)	19.11.2023	04.02.2024
8	Régional 3 B	26316925	VIBRAYE US (519957) / MAMERS SA (501980)	10.12.2023	25.02.2024
9	Régional 3 F	26317747	ERBRAY JEUNES (520446) / LAVAL US (500040)	17.12.2023	04.02.2024
10	Régional 3 I	26318423	GUERANDE ST AUBIN (502274) / STE PAZANNE FC RETZ (547524)	12.11.2023	25.02.2024
11	Régional 3 J	26318529	LES ACHARDS FC (542301) / LES SABLES FCOC 2 (560129)	07.01.2024	04.02.2024

6. Championnats Régionaux Seniors Masculins

➔ Point

La Commission fait le point sur les Championnats Régionaux.

➔ FMI manquante

La Commission prend acte de l'absence de Feuille de Match Informatisée pour la rencontre n°26317743 : POUANCE USA / MARTIGNE SUR MAYENNE AS – Régional 3 du 14.01.2024, et ce en raison d'un problème informatique.

Les informations disciplinaires ont cependant pu être récupérées, et ce par le biais de l'arbitre officiel de la rencontre.

➔ Suspension de terrain

La Commission prend connaissance du PV n°28 de la Commission Régionale de Discipline du 10.01.2024, décidant d'infliger au club d'ALLONNES JS, et ce à compter du 12.01.2024 :

- Une suspension de terrain à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir pour l'équipe évoluant dans le Championnat Régional 3,
- Une obligation de recevoir les rencontres sur terrain neutre à une distance de plus de 30 kilomètres.

La rencontre n°26317436 : ALLONNES JS / EVRONNAIS CA 2 du 11.02.2024, pourra potentiellement être impactée, et ce suivant l'avancée de traitement du dossier la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 25.8 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors, « *Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité* ».

En conséquence, la Commission demande au club d'ALLONNES JS de transmettre un terrain de repli, situé à 30km au moins de la ville d'ALLONNES JS, et ce 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire de l'installation, pour la rencontre susmentionnée.

7. Challenge des Réserves

➔ Format

La Commission rappelle qu'il avait été acté en début de saison le format suivant :

- Qualification des 3 premières équipes par groupe
 - o Le 1^{er} de chaque groupe est qualifié directement pour les ¼ de Finale
 - o Le 2^{ème} de chaque groupe rencontre un 3^{ème} d'un autre groupe dans un tour intermédiaire
 - o Les 4 vainqueurs de ce tour intermédiaire rencontrent le premier d'un des 4 groupes en ¼ de Finale

➔ Classements

La Commission homologue les rencontres de la première phase et valide les classements.

Les clubs suivants sont qualifiés directement pour les ¼ de Finale :

- LES HERBIERS VF 3 : 1^{er} de la poule A
- VERTOOU USSA 3 : 1^{er} de la poule B
- BEAUCOUZE SC 2 : 1^{er} de la poule C
- CHANGE US 3 : 1^{er} de la poule D

Les clubs suivants sont qualifiés pour le tour intermédiaire :

- POUZAUGES BOCAGE 2 : 2^{ème} de la poule A
- ST JULIEN DIVATTE FC 2 : 2^{ème} de la poule B
- ANGERS NDC 2 : 2^{ème} de la poule C
- LA SUZE ROEZE FC 2 : 2^{ème} de la poule D
- MAREUIL SC 2 : 3^{ème} de la poule A
- ST SEBASTIEN FC 2 : 3^{ème} de la poule B
- COULAINES JS 2 : 3^{ème} de la poule C
- BONCHAMP ES 2 : 3^{ème} de la poule D

➔ Tirage et calendrier – Phase Finale

La Commission effectue le tirage des rencontres du tour intermédiaire – 1/8 de Finale, et fixe les dates suivantes au calendrier :

- Tour intermédiaire – 1/8 de Finale : 04 Février 2024
- ¼ de Finale : 03 Mars 2024
- ½ Finales : 28 Avril 2024
- Finale : 25 Mai 2024

8. Courriers / Questions diverses

➔ Plateforme de gestion des urgences

La Commission prend connaissance du PV du Bureau de la LFPL, actant la mise en place d'une période de test pour la plateforme de gestion des urgences, qui débutera le weekend du 03 et 04 Février 2024.

➔ Courrier FFF

La Commission prend connaissance du courrier transmis par la FFF concernant notamment l'interdiction, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci, de tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale.

9. Autres

La Commission souhaite un prompt rétablissement à ces deux membres : Alain DURAND et Michel DROCHON.

10. Calendrier

Prochaine réunion : Date non confirmée à ce jour.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

